

Comité de discipline :

Politique relative aux serments et aux affirmations solennelles

30 janvier 2023

NOM DE LA POLITIQUE	Politique relative aux serments et aux affirmations solennelles		
ARTICLES APPLICABLES DE LA LOI, DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET DU RÈGLEMENT et/ou OBJECTIF	Articles 51 à 62 de la Loi sur le CABAMC		
RESPONSABLE	Chef de la responsabilité professionnelle		
APPROUVÉE PAR	EN VIGUEUR	EXAMINÉE	RÉVISÉE
Comité de discipline	30 janvier 2023	Insérer la date	Insérer la date

1. Objectif

La présente politique vise à fournir des directives et des précisions au Comité de discipline ou au Groupe du Comité de discipline, selon ses pouvoirs et en vertu de la Loi (article 55) et de la Loi sur la preuve au Canada (article 13 et articles suivants), concernant le processus pour faire prêter serment aux témoins qui fournissent des preuves au Groupe, recueillir leurs affirmations solennelles et présenter le texte des affirmations habituelles qui seront utilisées.

En cas de conflit entre la présente politique et la Loi, la Loi prévaut.

2. Processus pour faire prêter serment et recueillir des affirmations solennelles

Le Groupe du Comité de discipline exige que toute personne présentant un témoignage prête serment ou fasse une affirmation solennelle.

3. Forme habituelle des affirmations

Le Groupe du Comité de discipline utilise normalement l'affirmation suivante, selon le statut de la personne qui fait l'affirmation. En tout temps, le Comité de discipline peut décider d'autoriser toute autre forme de serment ou d'affirmation solennelle normalement reconnue par un tribunal ou une cour du Canada. Le Groupe du Comité de discipline peut déléguer le processus pour recueillir une affirmation à un(e) sténographe judiciaire ou à un(e) greffier(-ère) du Groupe.

3.1 *Affirmation d'un(e) témoin*

M./Mme, vous êtes sur le point de témoigner dans cette audience.

Cette audience dépend de votre capacité à nous dire la vérité et la loi vous oblige à le faire. Le fait de ne pas dire la vérité constitue une infraction à la loi. Par conséquent, avant que vous ne témoigniez, je dois vous demander ceci :

Affirmez-vous solennellement que le témoignage que vous livrerez lors de cette audience sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité? (Laisser le témoin répondre.)

Merci. Veuillez vous asseoir.

3.2 *Affirmation d'un(e) interprète*

Affirmez-vous solennellement que vous comprenez la langue et la langue anglaise/française?

Promettez-vous d'interpréter fidèlement les affirmations des témoins, toutes les questions posées aux témoins et leurs réponses, ainsi que toutes les questions et tous les éléments nécessaires, au mieux de vos compétences et de vos capacités?